

STATUTS

PARTIE I. But et composition de l'association

Article 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « BunCœur Damoclès ». Sa durée est illimitée.

Article 2 – OBJET

Aider et maintenir le lien social entre toutes les personnes composant notre société, quelle que soit leur situation (précarité, isolement, migration, santé, etc...). En vue de soutenir leur réinsertion, notamment par :

- Distribution de produits de première nécessité
- Défense de leurs droits, libertés et intérêts devant

Toute juridiction administrative, civile ou pénale

Ressources

La collecte et la redistribution de produits de première nécessité : vêtements, hygiène, nourriture, matériel, etc.

Tout autre moyen qui fera l'objet d'une convention.

Se réserve le droit d'organiser et de participer, à tout événement lié à la culture, l'art, et la musique pour son autofinancement.

L'association est indépendante de tout parti politique et est laïque.

Cette association se réserve la possibilité d'étendre ces activités à d'autres thèmes.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé au 1 rue de seine 91170 Viry-Châtillon.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 4 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose d'adhérents (personnes bénévoles, accueillies / apprenantes / participantes et salariées). Des personnes non adhérentes à l'association peuvent participer aux activités de l'association, dans les conditions prévues par le règlement intérieur mais n'auront pas de droit de vote des adhérents. Les adhérents sont des personnes physiques ou morales qui contribuent à la réalisation de l'action menée par l'association, conformément au but décrit à l'article 2.

Tout bénévole doit être adhérent de l'association et suivre un parcours d'engagement, prenant fin lors de la démission déclarée ou effective dudit bénévole. L'adhésion d'une personne morale à l'association doit être validée préalablement par le Conseil d'Administration en place au moment de l'élection, dans des conditions prévues dans le règlement intérieur. L'adhésion des salariés à l'association est autorisée. Tous les adhérents disposent du droit de vote et sont éligibles dans les différentes instances de l'association, sous réserve des dispositions des articles 10 et 11.

Article 5 – ADHÉSION

L'adhésion est soumise au règlement d'une cotisation annuelle, ouvrant droit à la remise d'une carte de membre valable du 1er septembre au 31 août, et au respect des buts et valeurs de l'association. Dans le cas d'une première adhésion, la cotisation annuelle devra être réglée avant la première mission. Le renouvellement de l'adhésion doit être faite dans les 6 mois à partir de la date d'échéance. Le montant de l'adhésion est voté lors de l'assemblée générale.

Article 6 – RADIATION

La qualité d'adhérent se perd par :

- Démission par écrit,
- Décès (personne physique),
- Dissolution (personne morale),
- Non-paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois dans le cas d'un renouvellement d'adhésion, à compter de sa date d'exigibilité,
- Radiation pour motif grave lorsque le comportement de l'intéressé est manifestement contraire aux buts et valeurs de l'association. Cette décision doit être validée par le conseil d'administration à la majorité des trois quarts, l'intéressé ayant eu auparavant l'opportunité de s'expliquer, dans des conditions prévues dans le règlement intérieur.

PARTIE II. Administration et fonctionnement

Article 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'AGO comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation. L'AGO se réunit au moins une fois par an à l'initiative du conseil d'administration, sur convocation orale ou écrite du ou de la président·e adressée au moins quatorze jours avant la date de tenue et précisant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Il comprend notamment :

- Le rapport moral de l'association présenté par le ou la président·e au nom du conseil d'administration et soumis au vote.
- Le bilan financier présenté par le ou la trésoriè·re qui rend compte de la gestion au nom du conseil d'administration et qui soumet au vote l'approbation des comptes et le quitus pour l'exercice annuel. - Le renouvellement du mandat du ou de la commissaire aux comptes si nécessaire.
- L'élection pour le renouvellement du conseil d'administration.

Au cours de l'AGO a lieu en outre un ou plusieurs débats touchant à des questions importantes de l'association et proposés par le conseil d'administration. Ces débats peuvent être suivis d'un vote, valant engagement de l'association. Une proposition émanant d'un adhérent et recueillant la signature d'au moins 10% des adhérents à la date du dépôt doit être reçue par le conseil d'administration et mise en débat avec un vote lors de l'assemblée générale. Le dépôt doit se faire au moins trois semaines avant l'AGO.

La participation à l'AGO peut se faire par présence physique ou par procuration (un-e membre ne pouvant pas être dépositaire de plus de trois procurations). Les procurations ne peuvent être remises qu'à d'autres adhérents présents à l'assemblée générale avec mandat impératif.

Tous les adhérents présents ou valablement représentés ont droit de vote. Les décisions et l'élection sont acquises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les scrutins sont opérés à main levée ou, à la demande expresse d'un-e adhérent-e, à bulletin secret.

ARTICLE 8 REGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le conseil d'administration et il doit être approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 9 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association contiennent :

- Cotisations des adhérents
- Produit de la vente de biens et de services
- Dons, sous toutes formes...
- Intérêts des capitaux ou revenus de biens ou valeurs appartenant à l'association,
- Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant 3 membres.

Afin d'encourager la participation des adhérents accueilli / apprenant / participant, un nombre de sièges, fixé dans le règlement intérieur, leur est réservé au conseil d'administration. Missions et responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration décide de la politique annuelle de l'association et prend des décisions qu'il juge dans l'intérêt de l'association.

- Il veille à la cohésion de l'association.
- Il vote le budget prévisionnel de l'association.
- Il détermine les objectifs généraux et les budgets des missions.
- Il arrête le bilan et le compte d'exploitation de fin d'exercice et le soumet au vote de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration rédige, chaque année après son renouvellement, une feuille de route, qui constitue la stratégie à court terme de l'association, validée en séance, et définit des objectifs pour l'année. Cette feuille de route est rendue publique moins de deux mois après son renouvellement. Le conseil d'administration rend compte en fin d'exercice à l'assemblée générale de son action sur la base de cette feuille de route.

Le conseil d'administration prépare et anime les temps forts de la vie associative.

Le conseil d'administration est l'instance d'arbitrage en dernier recours en cas de conflit dans l'association. Modalités de fonctionnement du conseil d'administration Le conseil d'administration se choisit un mode de fonctionnement qui assure la participation active de chacun de ses membres. Des groupes de travail sont créés en son sein, dans des conditions définies par le règlement intérieur, pour approfondir certains sujets, et les membres du conseil d'administration sont tenus d'y participer.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications. Les administrateurs dans leur ensemble et les éventuels invités au conseil d'administration ont un devoir de réserve sur les débats tenus au conseil d'administration. Élections et renouvellement du conseil d'administration L'élection des administrateurs a lieu lors de l'AGO. Le mandat des administrateurs est de trois ans et est renouvelable. Il débute et prend fin lors de la première réunion du conseil d'administration après l'AGO. Les candidats se présentent individuellement. Ils et elles doivent remettre un document motivant leur candidature au ou à la secrétaire au moins 48 heures avant la tenue de l'AGO. Si le nombre de candidats est insuffisant pour atteindre le nombre minimal de membres du conseil d'administration fixé dans le règlement intérieur, on procède au cours de l'assemblée à un appel à candidatures spontanées, qui ne concerne pas les personnes morales. Le ou les candidats motivent alors leur candidature oralement auprès de l'assemblée. Si le nombre de candidats reste insuffisant, l'élection est reportée à une nouvelle AGO. La candidature d'une personne morale au conseil d'administration doit être validée préalablement par le conseil d'administration en place au moment de l'élection, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Les personnes morales désireuses de rentrer au conseil d'administration doivent nommer un représentant permanent – personne physique. Le nombre de sièges maximum pouvant être occupés par des personnes morales est fixé dans le règlement intérieur. Lors de la première AGO actant l'extension du mandat à trois ans, l'ensemble des administrateurs en place sont tenus de se représenter, par tiers, pour des mandats d'un, deux ou trois ans. Le représentant des salariés et son suppléant sont élus par les salariés pour trois ans selon les mêmes règles de majorité que les membres du conseil d'administration.

En cas de changement, en cours de mandat, du représentant du personnel ou de son ou sa suppléant, ces derniers se réunissent pour en réélire un autre. Le mandat du nouveau représentant s'achève à l'époque où prenait fin le mandat du membre qu'il ou elle remplace.

Révocation un administrateur

Peut être révoqué pour des motifs graves impliquant le non-respect manifeste des présents statuts. La décision est prise par le conseil d'administration réuni à la majorité qualifiée des trois quarts, sur proposition du bureau ou du conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir des explications audit conseil. Vacance En cas de vacance d'un administrateur après démission, révocation, ou décès, le conseil d'administration peut procéder à son remplacement par désignation jusqu'à la prochaine assemblée générale. S'il est membre du bureau, sa fonction peut être attribuée à un autre administrateur. Cette décision, proposée par le bureau doit être validée par le conseil d'administration. En cas de vacance du ou de la président (démission, révocation, décès), le vice-président assure ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau, conformément à l'article Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du ou de la président toutes les fois que cela est nécessaire et au moins six fois par an. Il peut se réunir aussi à la demande d'au moins un tiers des administrateurs. La présence d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration est

nécessaire pour la validité des délibérations. La participation au conseil d'administration peut se faire par présence physique, y compris par visioconférence, ou par procuration (un membre ne pouvant pas être dépositaire de plus de trois procurations). Sauf stipulation contraire, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. L'ordre du jour des séances du conseil est arrêté par le bureau et il est précisé sur les convocations communiquées par écrit par le président au moins cinq jours avant sa tenue. Une question écrite amenée au conseil d'administration par au moins cinq adhérent doit être discutée en réunion et portée à l'ordre du jour de celui-ci par le bureau qui la reçoit. Le conseil d'administration peut inviter toute personne lors de ses réunions. Le compte-rendu du conseil d'administration sont rédigés à tour de rôle par les administrateurs et sont rendus publics, à l'exception des informations confidentielles. Ils sont signés par le président.

Article 11 – ADMINISTRATION

Le bureau du conseil d'administration est composé d'un-e président-e, d'un-e trésoriè.re et d'un-e secrétaire.

Les fonctions au sein du bureau sont exercées bénévolement.

La durée des mandats au sein du bureau est de trois ans, renouvelables. Il se réunit autant de fois qu'il le souhaite, sur simple décision de ses membres.

Le bureau gère l'organisation et le fonctionnement du CA: l'ordre du jour des réunions, l'animation, les comptes-rendus. Le ou La délégué-e général-e peut y participer, à titre consultatif. Le bureau peut intervenir pour toute question qui requiert une réponse rapide. Il doit rendre compte au conseil d'administration de son action à chaque réunion de ce dernier.

Le ou la président-e est responsable du bon fonctionnement de l'association, tant en interne que vis-à-vis de l'extérieur. Il ou elle préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et des différentes assemblées. Il ou elle est le ou la représentant-e légal-e de l'association et à ce titre représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il ou elle est habilité-e à décider, après autorisation du conseil d'administration, de toute action en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction et pour tout litige, ainsi que de tout recours à l'égard des jugements rendus en première instance et de tout pourvoi en cassation.

Le ou La président-e peut déléguer une partie de son pouvoir à toute personne de son choix. Avec le ou la trésorier.ère, il ou elle détient les pouvoirs financiers séparément sous réserve des modalités particulières arrêtées par le conseil d'administration. Il ou Elle établit, chaque année, avec le conseil d'administration, un rapport moral qui trace le bilan de ses activités et décisions conformément à la feuille de route adoptée par le conseil d'administration, et le présente au nom de ce dernier en assemblée générale.

Le ou La secrétaire assure un rôle de suivi des activités du bureau et du conseil d'administration. Il supervise notamment la tenue et l'archivage au siège des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, de bureau et de tout document relatif à la vie de l'association. Il ou Elle supervise les élections du conseil d'administration et du bureau et, à ce titre, reçoit les candidatures.

Le ou La trésorier.ère Le ou La trésorier.ère est responsable financiè.re de l'association et supervise la politique financière qui est déléguée au / à la délégué-e général-e. Il ou elle rend compte de sa mission au bureau, au conseil d'administration, ainsi qu'à l'assemblée générale qui statue sur le

quitus à donner au conseil d'administration pour sa gestion de l'association, au travers du rapport financier, du bilan et du compte de résultat de l'exercice écoulé. Il ou Elle établit, chaque année, après validation du bureau, un projet de budget prévisionnel soumis au conseil d'administration ; le bilan financier comprenant les comptes de l'association, soumis à l'assemblée générale.

Les dépenses relatives aux décisions votées par le conseil d'administration ou le bureau sont engagés par la signature du ou de la président-e ou du ou de la trésorière séparément sous réserve des modalités particulières arrêtées par le conseil d'administration. Élection du bureau Le bureau est élu par le conseil d'administration par scrutin de liste, lors de sa première réunion après l'assemblée générale.

Seuls les membres du conseil d'administration peuvent se présenter, à l'exception du ou de la représentant-e des salariés et des personnes morales. Le vote se fait à main levée.

Article 12– DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un-e ou plusieurs liquidateurs-trices sont nommé-es par l'assemblée et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 2020.

Le président

Le secrétaire

Le trésorier

Kamel Fodil

Pierre Cabot

Steve Bernard